



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 11269

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation inégalitaire au regard de l'impôt que subissent les réalisateurs de télévision depuis de nombreuses années. D'une part, alors que l'instruction du 29 juillet 1976 fait bénéficier les réalisateurs de l'industrie cinématographique d'une déduction de 20 p 100 du montant de leurs rémunérations pour frais professionnels et considérant, d'autre part, que les journalistes ont droit à une déduction supplémentaire forfaitaire de 30 p 100 pour frais professionnels, les réalisateurs de télévision qui assurent la mise au point technique et artistique des productions télévisées n'ont, eux, droit à aucune déduction spécifique et leurs frais professionnels, pourtant conséquents, ne sont pas pris en compte en tant que tels par le législateur. Pourtant, les réalisateurs remplissent des tâches indispensables, lourdes, et ceci dans des conditions d'emploi souvent précaires. Si l'on veut favoriser une amélioration de la qualité des émissions télévisées, il paraît indispensable de revaloriser la profession, ce qui passe par un alignement de leur situation fiscale sur celle des personnels de création de l'industrie cinématographique, des journalistes, des rédacteurs, ou encore des photographes de presse avec lesquels ils travaillent souvent. En conséquence, il lui demande d'envisager une extension des mesures prises en faveur des réalisateurs de cinéma ou des journalistes aux réalisateurs de télévision.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professions salariées qui ouvrent droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Ce texte ne mentionne pas les réalisateurs des sociétés et organismes de télévision. Le caractère contestable qu'ont acquis, au fil des ans, les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels impose de ne pas étendre le champ d'application. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder un tel avantage aux salariés dont l'honorable parlementaire expose la situation. Cela étant, les intéressés qui estimeraient insuffisante la déduction forfaitaire de 10 p 100 de droit commun peuvent, comme tous les salariés, y renoncer et tenir compte de leurs frais professionnels pour le montant réel, sous réserve d'en justifier.

Données clés

Auteur : [M. Pinte •tienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11269

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1513